



**SUR UN PLAN PROVISOIRE POUR RECONSTITUER LE STOCK D'ALBACORE DE L'OCEAN
INDIEN DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI**

SOUMISE PAR : TANZANIE, KENYA, MAURICE

Exposé des motifs

La résolution proposée remplace les résolutions suivantes :

- Résolution 21/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*

RESOLUTION 26/XX
SUR UN PLAN PROVISOIRE POUR RECONSTITUER LE STOCK D'ALBACORE DE L'OCEAN
INDIEN DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

Mots-clés : Albacore, Processus de Kobe, RMD.

Préambule

L'allocation provisoire d'une limite de capture pour l'albacore a débuté en 2016, à la suite de l'évaluation réalisée par le Comité scientifique en 2015, conformément à la résolution 16/01. Le stock d'albacore est considéré comme surexploité depuis 2014 en raison d'une augmentation constante des niveaux de capture par certaines CPC.

À la suite d'un effort concerté de toutes les CPC, y compris les grands et les petits pêcheurs, grâce à l'application de limites de capture au cours de la dernière décennie, la dernière évaluation du stock en 2024 a indiqué une reconstitution du stock. Il subsistait certaines incertitudes en 2024, mais celles-ci ont été levées en 2025.

À l'aide d'un modèle révisé intégrant l'avis de 2024 (421 000 t), les projections ont estimé qu'au niveau de capture de 2023, le stock resterait au-dessus de $SB_{RMD_récente}$ avec une probabilité de 89,7% d'ici 2026 et de 83% d'ici 2033.

En outre, la dernière évaluation montre que si les captures sont maintenues dans la fourchette du RMD (416 000-430 000 t), il existe une probabilité supérieure à 50% que le stock reste au-dessus de SB_{RMD} en 2033.

La probabilité de dépasser le point de référence F avec les captures récentes (la dernière évaluation du stock était basée sur des captures de 400 950 t en 2023) est estimée à 0% d'ici 2033.

Il convient de noter que la Commission fixerait un nouveau TAC pour les années 2026, 2027 et 2028, ne dépassant pas l'estimation médiane récente du RMD (421 000 t), afin de tenir compte des incertitudes liées à des niveaux élevés de recrutement.

Malgré ces perspectives positives, le maintien des limites de capture reste essentiel pour garantir la durabilité à long terme, étant entendu que ces limites deviendraient caduques et seraient réexaminées lors de l'entrée en vigueur de tout futur cadre d'allocation.

La résolution 21/01 s'est largement appuyée sur les captures historiques pour établir les limites de capture, ce qui a entraîné des disparités entre les membres. En réalité, 80% des limites de capture sont attribuées à environ sept membres.

Lors de la détermination des augmentations futures des opportunités de capture résultant de la reconstitution du stock, la priorité sera accordée aux CPC ayant historiquement enregistré de faibles captures d'albacore, en particulier aux États côtiers en développement et aux PEID dont les pêcheries artisanales n'ont pas contribué à la surpêche passée.

Dans l'application de cette résolution, une attention particulière sera accordée aux grandes disparités entre les petits et les grands pêcheurs, lorsque les règles d'exploitation historiques et une plus grande capacité de pêche favorisent les grands pêcheurs. En revanche, les petits pêcheurs réclament un accès plus équitable afin de protéger leurs moyens de subsistance et leur sécurité alimentaire.

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'Article XVI de l'Accord CTOI, en ce qui concerne les droits des États côtiers et des Articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment les petits États insulaires en développement, comme indiqué dans l'Article 24(b) de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RECONNAISSANT EN OUTRE qu'il est nécessaire de faire en sorte que les mesures de conservation et de gestion n'aient pas pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation, Article 24(c) de l'ANUSP ;

RAPPELANT que l'Article 5 de l'ANUSP prévoit que la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs soient basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et particulièrement en référence à la [Résolution CTOI 15/10](#) ;

RAPPELANT l'élaboration d'un document de spécifications pour PG de l'albacore et le fait que le cadre de ce document de spécifications, utilisé pour les PG multisécifiques au sein de la CICTA, pourrait être appliqué à l'avenir aux travaux relatifs à l'ESG multisécifique au sein de la CTOI ;

RAPPELANT EN OUTRE les différents rapports et discussions de politiques publiés par les Nations Unies sur l'égalité des chances entre les pêcheurs artisanaux et les grands exploitants, tels que les Directives volontaires de la FAO pour la préservation de la pêche artisanale durable (2014), l'objectif de développement durable n°14 des Nations Unies (La vie aquatique), les rapports du Comité des pêches de la FAO (COFI) et les études conjointes de la CNUCED et de la FAO sur le commerce du thon ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE III, qui s'est tenue à La Jolla, Californie, du 12 au 14 juillet 2011, à savoir que, compte tenu de l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager un plan de réduction de la surcapacité de manière à pas empêcher les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires, les territoires et les États en développement avec des petites économies vulnérables d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier y compris en haute mer ; et de transférer de la capacité de pêche entre les membres développés et les membres côtiers en développement dans leur zone de compétence, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la Résolution 70/75 de l'Assemblée Générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des États en développement, y compris les petits États insulaires en développement (PEID), comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA) ;

NOTANT que l'Article V.2b de l'Accord pour l'établissement de la CTOI reconnaît pleinement les intérêts et besoins spécifiques des Membres de la région qui sont des pays en développement, en relation avec la conservation, la gestion et l'utilisation optimale des stocks couverts par ledit Accord et avec le développement de pêcheries basées sur ces stocks ;

NOTANT EN OUTRE que l'Article V.2d demande à la Commission d'examiner en permanence les aspects économiques et sociaux des pêcheries en relation avec les stocks couverts par ledit Accord, en tenant compte, en particulier, des intérêts des États côtiers en développement. Cela inclut de veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion qu'elle adopte n'entraînent pas, directement ou indirectement, un fardeau disproportionné de mesures de conservation pour les États en développement, en particulier les petits États insulaires en développement ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les interactions qui existent entre les pêcheries d'albacore, de listao et de patudo ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT la confirmation du rétablissement des stocks d'albacore lors de la 28^e session du Comité scientifique, sur la base de la dernière évaluation réalisée en 2024, ainsi que les incertitudes soulevées en 2025 ;

DÉSIREUSE d'établir des limites de capture provisoires pour l'albacore qui garantissent la durabilité tout en préservant une certaine souplesse pour les futures décisions d'allocation ;

RECONNAISSANT que les CPC ayant historiquement enregistré de faibles captures d'albacore, en particulier les États côtiers en développement et les PEID, ont des besoins spécifiques et n'ont pas contribué aux niveaux de capture élevés qui ont dépassé le RMD ; et que ces CPC devraient bénéficier d'un accès prioritaire à toute opportunités de capture supplémentaire découlant de la reconstitution des stocks ;

RECONNAISSANT les droits souverains des États côtiers en développement ayant historiquement enregistré de faibles captures mais aspirant à développer progressivement la pêche au thon ;

CONSIDÉRANT que les CPC côtières et les moins avancées ont constamment cherché, lors des discussions en plénière, à développer leurs flottes de pêche ;

RECONNAISSANT que les trois principales espèces de thons tropicaux sont déjà soumises à des limites de capture et que le processus du CTCA est en cours depuis 2011 et n'a pas encore abouti ;

INSISTANT sur la nécessité d'aboutir à des résultats équitables et de réduire au minimum les disparités dans la répartition des limites de capture entre les membres de la CTOI ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Application

1. Cette Résolution s'appliquera à toutes les CPC au sein de la zone de compétence de la CTOI.
2. Cette Résolution prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2027. Les mesures contenues dans la présente Résolution seront considérées comme des mesures provisoires et seront examinées par la Commission au plus tard à sa Session annuelle de 2029.
3. Nonobstant le paragraphe 2, la présente Résolution sera réexaminée lorsqu'une Procédure de Gestion formelle pour la gestion du stock d'albacore sera adoptée par la Commission et en vigueur.
4. Aucune disposition de la présente résolution ne saurait préjuger de toute allocation future des opportunités de pêche.

5. Limites de captures pour l'albacore

Il est proposé de revoir les limites de capture existantes, en tenant compte du RMD établi à la suite de la dernière évaluation du stock réalisée en 2024 et des incertitudes identifiées en 2025, afin d'assurer une plus grande équité et une répartition équitable des captures d'albacore.

Une quantité de 20 000 tonnes par an d'albacore sera mise en réserve sur les 81 000 tonnes actuellement disponibles, ce qui signifie que l'allocation s'élèvera à 61 000 tonnes. Ces 20 000 tonnes visent à garantir la bonne santé du stock d'albacore.

Les catégories sont basées sur la limite de capture allouée pour 2026 aux différentes CPC dans la zone de compétence de la CTOI (*Les CPC sont classées par ordre alphabétique pour chaque catégorie*).

Catégorie	CPC	Limite de capture (2026)	% de limite de capture allouée sur l'allocation totale
A (Prises annuelles moyennes > 20 000)	UE	73 078	24,8
	Iran, R.I. d'	NA	
	Indonésie	NA	
	Inde	NA	
	Maldives	47 195	16,0
	Oman	NA	
	Seychelles	39 577	13,5
	Sri Lanka	33 245	11,3
	Yémen	26 262	8,9
B (Prises annuelles moyennes < 20 000, > 3 000)	Chine	6 341	2,2
	Comores	5 279	1,8
	Japon	4 003	1,4
	Kenya	3 654	1,2
	Tanzanie, R. U. de	3 905	1,3
	Maurice	10 490	3,6

	Pakistan	14 468	4,9
	Corée, Rép. de	9 056	3,1
	Somalie	NA	
C (Prises annuelles moyennes < 3 000, > 1 000)	Australie	2 000	0,7
	Bangladesh	2 000	0,7
	Madagascar	NA	
	Malaisie	2 000	0,7
	Mozambique	2 000	0,7
	Thaïlande	2 000	0,7
	Afrique du sud	2 000	0,7
	Soudan	2 000	0,7
D (Prises annuelles moyennes < 1000)	Toutes les autres CPC		

Toute CPC capturant plus de 20 000 tonnes d'albacore par an sera considérée comme un grand pêcheur.

6. Pour les CPC de la catégorie A,

les limites de capture actuelles seront maintenues.

7. CPC de catégorie B

Les CPC de catégorie B devraient voir leurs limites de capture augmentées de 37 000 tonnes, à répartir entre les CPC afin d'assurer une plus grande équité et un accès équitable à la ressource pour les petits et les grands pêcheurs. Cela permettra aux petits pêcheurs de développer leurs flottes.

8. CPC de catégorie C

Les CPC de catégorie C devraient voir leurs limites de capture augmentées de 24 000 tonnes, à répartir entre les CPC afin d'assurer une plus grande équité et un accès équitable à la ressource pour les petits et les grands pêcheurs.

9. CPC de catégorie D

Les États côtiers de catégorie D seront autorisés à maintenir leur limite de capture actuelle.

Dépassement des limites de captures annuelles

10. Si une CPC des catégories A, B ou C dépasse sa limite de capture, 100% de l'excédent par rapport à cette limite sera déduit de la limite de capture de ladite CPC au cours de l'année de remboursement ou avant celle-ci, selon les modalités suivantes :

Année de capture	Année de remboursement
2026	2028
2027	2029
2028	2030
2029	2031

- a. le dépassement de captures pour cette CPC n'ait eu lieu pendant deux années consécutives ou plus, auquel cas 125% du dépassement de captures sera déduit de la limite des deux années suivantes.

11. *Déficit de captures*

- a) Tout déficit par rapport aux limites de capture annuelles fixées pour les États côtiers en développement et les PEID des catégories B à D définies dans la présente résolution peut être reporté sur l'année d'ajustement correspondante spécifiée au paragraphe 13.
 - b) Jusqu'à [40 %] d'un déficit par rapport aux limites de capture annuelles réalisé par des États côtiers en développement et des PEID définis dans la présente résolution peut être reporté sur l'année d'ajustement correspondante spécifiée au paragraphe 13.
12. Les CPC qui sont assujetties à des réductions de captures du fait d'un excédent de captures devront informer la Commission, par l'intermédiaire du Comité d'Application de la CTOI, des mesures rectificatives qu'elles ont prises afin de respecter les niveaux de captures prescrits, dans leur Rapport de mise en œuvre.
 13. Les limites révisées du paragraphe 12 s'appliqueront à l'année suivante et l'application des CPC sera évaluée par rapport aux limites révisées déclarées au Comité d'Application de la CTOI.
 14. Les données relatives aux thons tropicaux soumises par les CPC au titre de la [Résolution 15/01](#) *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et de la [Résolution 15/02](#) *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* seront examinées par le Secrétariat et discutées par le Comité Scientifique en vue de vérifier toute incohérence potentielle. Dans ce cas, le Comité Scientifique expliquera les raisons des incohérences détectées et justifiera le choix de la meilleure solution disponible en ce qui concerne l'analyse scientifique qui sera réalisée. Les données utilisées pour les calculs des limites de captures se baseront sur les données révisées, incluant les estimations plausibles, par le Secrétariat.

Filet maillant

15. Sans préjudice de l'Article 16 de l'Accord CTOI, les CPC devront encourager l'élimination progressive ou la conversion des bateaux de pêche aux filets maillants vers d'autres engins, compte tenu de l'impact écologique énorme de ces engins, et accélérer la mise en œuvre de la [Résolution 17/07](#) *Sur l'interdiction l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI*, notant que les grands filets maillants sont interdits dans la zone de compétence de la CTOI à compter du 1^{er} janvier 2022.
16. Les CPC devront caler leurs filets maillants à 2 m de profondeur de la surface dans les pêcheries de filets maillants d'ici 2023, pour atténuer les impacts écologiques des filets maillants.
17. Les CPC sont encouragées à accroître de 10 % leur couverture d'observateurs ou d'échantillonnage de terrain pour les bateaux de pêche au filet maillant en utilisant des méthodes alternatives de collecte de données (électroniques ou humaines) vérifiées par le Comité Scientifique de la CTOI.
18. Les CPC devront rendre compte du niveau de mise en œuvre des paragraphes 22 à 24 à la Commission par l'intermédiaire du Comité d'Application.

Administration

19. Aux fins de la mise en œuvre de la présente Résolution, chaque CPC communiquera au Secrétaire exécutif, avant le 15 février de l'année suivante, la liste des navires ayant pêché l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI au cours de l'année précédente.
20. Le Secrétariat de la CTOI communiquera, chaque année, ces listes de navires en activité au Comité d'Application de la CTOI et au Comité Scientifique de la CTOI sous forme de statistiques agrégées en ce qui concerne le système de mesure de la capacité des flottilles de pêche.

21. Les CPC surveilleront les captures d'albacore de leurs navires, conformément aux Résolutions [15/01](#) *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et [15/02](#) *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* et fourniront un résumé des captures d'albacore les plus récentes, pour examen par le Comité d'Application de la CTOI.
22. Chaque année, le Comité d'Application de la CTOI devra évaluer le niveau d'application des obligations de déclaration et des limites de captures découlant de cette Résolution et fera des recommandations à la Commission en conséquence.
23. Le Comité Scientifique de la CTOI, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, mettra en œuvre le « Plan de travail visant à améliorer l'évaluation actuelle de l'albacore » et conseillera la Commission sur les exigences financières et administratives nécessaires pour renforcer plus avant les travaux entrepris afin de réduire au minimum les problèmes et la complexité de l'évaluation du stock d'albacore.
24. Le Comité Scientifique de la CTOI et ses Groupes de travail accorderont la priorité aux travaux sur la procédure de gestion de l'albacore et soumettront un avis au Comité technique sur les procédures de gestion, afin de permettre à la Commission d'adopter la procédure de gestion de l'albacore dans les meilleurs délais.
25. Le Comité Scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, procédera à une évaluation de l'efficacité des mesures détaillées dans cette Résolution, en tenant compte de toutes les sources de mortalité par pêche, dans le but de ramener et maintenir les niveaux de biomasse au niveau-cible de la Commission.
26. Cette Résolution remplace la Résolution 21/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*.